

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 8 SEPTEMBRE 2016

Le conseil municipal d'Autouillet s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 8 septembre 2016 à 20H30 sous la présidence de Madame Françoise LÉNARD, Maire

Etaient présents : Françoise LENARD, Michel JAN, Sophie LASKI, Etienne BANCAL, Arnaud DEMOUGIN, Nathalie GARNIER, Laura GODEFROY, Geoffrey LECLERCQ, Diane MOULE de la RAITRIE, Denis WURTZER

Absent excusé :

Secrétaire de séance : Laura GODEFROY ;

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

Madame le Maire abordera en préambule les points suivants :

- **Les travaux du plancher de l'école** ont bien été réalisés. MM. JAN et WURTZER ont assuré le suivi des travaux. La société BOCTAR, en charge des travaux, a été coordinatrice et ceux-ci ont été réalisés dans les délais (déménagement des locaux, démolition du plancher existant, pose des traverses, coulage du béton, pose de la cloison, pose du revêtement de sol, remplacement des dalles de plafond, électricité, peinture et réaménagement des lieux). Les enfants ont pu effectuer leur rentrée dans des locaux neufs. Mme le Maire déplore que l'humidité qui a rendu ses travaux nécessaires est uniquement due au fait que les évacuations d'air du vide sanitaire, présentes au demeurant, ont été bouchées lors des travaux qui ont eu lieu en 1990-1991, travaux supervisés par un architecte.
- **La rentrée scolaire 2016-2017** s'est bien passée. L'école élémentaire d'Autouillet comprend une classe unique de 16 enfants.

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

Après lecture du précédent compte-rendu qui est accepté à l'unanimité, Madame le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient de retirer de l'ordre du joint le point suivant :

- La suppression de la régie du CCAS : en effet seul le comité du CCAS peut dissoudre la régie.

Le Conseil accepte le retrait de ce point à l'unanimité.

._*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_

ADHESION DES COMMUNES DE MAUREPAS ET DE CHATOU AU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-18 ;

Vu les dispositions de l'article 30 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Vu les dispositions de l'article 15 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant la demande des Communes de Maurepas et de Chatou de s'affilier au Centre de Gestion,

Considérant que cette demande est subordonnée à l'avis préalable de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés,

Considérant que les membres du CIG disposent d'un délai de deux mois à compter du courrier du CIG en date du 23 août 2016 pour faire part de leur opposition éventuelle à cette affiliation

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** l'adhésion des Communes de Maurepas et de Plaisir au CIG.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERREGIONAL DU LYCEE DE LA QUEUE LES YVELINES (S.I.L.Y.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SILY en date du 28 juin 2016,

Considérant la dissolution du SIVOM de Houdan à compter du 5 juillet 2014,

Considérant l'adhésion individuelle au sein du SILY des communes de l'ex SIVOM de Houdan par arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2014,

Considérant l'abandon de la compétence du SILY par le SIVOM de Montfort l'Amaury en date du 24 septembre 2015,

Considérant l'adhésion individuelle au sein du SILY des anciennes communes membres du SIVOM de Montfort l'Amaury par arrêté préfectoral en date du 6 juin 2016,

Considérant la nécessité de revoir les statuts actuels du SILY portant sur :

- Le nouveau périmètre du SILY
- La nouvelle constitution du Bureau
- Les nouvelles dispositions financières

Considérant qu'en application du CGCT, il appartient à chacune des collectivités adhérant au SILY de se prononcer dans un délai de trois mois sur ces modifications statutaires, l'absence de réponses dans le délai imparti étant considérée comme avis favorable,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les nouveaux statuts du SILY.

DISSOLUTION DU CCAS d'AUTOUILLET A COMPTER DU 01/01/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 instituant les centres communaux d'action sociale (CCAS) dans chaque commune,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe et notamment son article 79 supprimant l'obligation, pour les communes de moins de 1500 habitants, de disposer d'un CCAS,

Considérant que cela ne remet nullement en cause la poursuite des activités sociales de la commune dont les compétences sociales et leur exécution financières seront exécutées directement dans la comptabilité communale.

Considérant que cette dissolution ne pourra être effective qu'à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de délibération du conseil municipal, l'actif et le passif du CCAS étant repris dans les comptes de la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de la dissolution du Centre Communal d'Action Social d'Autouillet à compter du 1^{er} janvier 2017.
- **DIT** que l'actif et le passif du CCAS seront repris dans les comptes de la commune par opération d'ordre non budgétaire.

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA CANTINE SCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 1991 portant création d'une régie de recettes de la cantine d'Autouillet n° 40401,

Afin de simplifier l'organisation des régies communales, la régie de recettes de la cantine et la régie de recettes de la garderie périscolaire seront supprimées et remplacées par une seule régie communale de recettes des services périscolaires : cantine, garderie et NAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de la suppression de la régie de recettes de la cantine scolaire à compter du 19/09/.
- **DIT** que le régisseur ne percevra plus d'indemnité de responsabilité au titre de cette régie.

SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DE LA GARDERIE PERISCOLAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 juillet 1991 portant création d'une régie de recettes de la garderie périscolaire d'Autouillet n° 40402,
Afin de simplifier l'organisation des régies communales, la régie de recettes de la cantine et la régie de recettes de la garderie périscolaire seront supprimées et remplacées par une seule régie communale de recettes des services périscolaires : cantine, garderie et NAP.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de la suppression de la régie de recettes de la garderie périscolaire à compter du 19/09/2016.
- **DIT** que le régisseur ne percevra plus d'indemnité de responsabilité au titre de cette régie.

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA COMMUNE – N° 40404

Afin de simplifier l'organisation des régies communales, la régie de recettes de la cantine et la régie de recettes de la garderie périscolaire seront supprimées et remplacées par une seule régie communale de recettes des services périscolaires : cantine, garderie et NAP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 septembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 A compter du 9 septembre 2016, il est institué une régie de recettes n° 40404 des « Services Périscolaires » auprès du secrétariat de la Mairie d'Autouillet, sise 33 route des Châteaux (78770).

Article 2 La régie encaisse les produits des :

- | | | |
|--|--|-----------------------------------|
| 1. Droits de cantine scolaire | | |
| 2. Droits de la garderie périscolaire | | Compte d'imputation : 7067 |
| 3. Droits des nouvelles activités périscolaires | | |

Article 3 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques bancaires ou postaux
3. Prélèvement

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu issu de l'application informatique valant quittance au guichet dès lors que les paiements sont réalisés en numéraires.

Article 4 Le Maire autorise le régisseur à ouvrir un compte de Dépôts de Fonds au Trésor au nom de la régie « Services Périscolaires » auprès de la DDFIP des Yvelines.

La Commune supportera l'intégralité des frais liés au fonctionnement du compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 5 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à fixé à 100 € ;
Le montant maximum de l'encaisse sur le compte DFT est fixé à 1 000 €.

Article 6 Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum tous les mois.

Article 7 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 8 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 9 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 Le Maire d'Autouillet et le Comptable Public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES DE LOCATION ET DU SOCIAL – N° 40405

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 11 juillet 1991 relative à la création d'une régie de recettes pour la location de la Maison du Village

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 septembre 2016

Considérant qu'il convient d'intégrer à cette régie les recettes de la location des tentes de réception, des droits d'occupation du domaine public ainsi que les recettes encaissées par la régie du CCAS supprimée suite à la disparition programmée du CCAS en 2017

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 La régie de recettes de location et du social n° 40405 auprès du secrétariat de la Mairie sise 33 route des Châteaux (78770) est modifiée comme suit :

Article 2 La régie reçoit les recettes suivantes :

1.	Droits de location de la Maison du Village		Compte d'imputation : 752
2.	Droits de location des tentes de réception		Compte d'imputation : 752
3.	Droits de stationnement et location de la voie		Compte d'imputation : 7032
4.	Autres droits d'utilisation du domaine public		Compte d'imputation : 7038
5.	Dons		Compte d'imputation : 7713
6.	Participations à diverses festivités		Compte d'imputation : 7718

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dépenses autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la dépense sera prise en compte.

Article 3 Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Numéraires
2. Chèques bancaires ou postaux

Article 4 Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 €.

Article 5 Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 4 et au minimum tous les mois

Article 6 Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes tous les mois.

Article 7 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 8 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le Maire d'Autouillet et le Comptable Public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES COMMUNALES POUR LES DEPENSES URGENTES ET DE FAIBLES MONTANTS – N° 40403

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R1617-18 du CGCT relatif à la création, modification et suppression des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 12 février 2004 relative à la création d'une régie d'avances communales pour le paiement de dépenses urgentes et de faibles montants ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 8 septembre 2016

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Article 1 La régie d'avances de la Commune d'Autouillet n° 40403 auprès du secrétariat de la Mairie sise 33 route des Châteaux (78770) est modifiée comme suit :

Article 2 La régie reçoit les recettes suivantes :

1. Alimentation		Compte d'imputation : 60623
2. Fournitures de petit équipement et matériel		Compte d'imputation : 60632
3. Fournitures de voirie		Compte d'imputation : 60633
4. Fournitures administratives		Compte d'imputation : 6064
5. Fournitures diverses y inclus pour la garderie		Compte d'imputation : 6068
6. Repas d'élus		Compte d'imputation : 623
7. Secours d'urgence		Compte d'imputation : 6713

Les imputations budgétaires sont mentionnées à titre indicatif afin d'apporter les précisions nécessaires sur les dépenses autorisées et les rendre les plus exhaustives et limitatives possibles.

En cas d'évolution de la nomenclature comptable, seule la nature de la dépense sera prise en compte.

Article 3 Les dépenses désignées à l'article 2 sont payées en numéraire.

Article 4 L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 5 Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur reste le même et est fixé à 500 €.

Article 6 Le régisseur est tenu de verser auprès du service Comptabilité de la collectivité la totalité des pièces justificatives de dépenses aux fins de mandatement dès que le montant restant le nécessite et au minimum tous les 6 mois.

Article 7 Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

Article 8 Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 Le Maire d'Autouillet et le Comptable Public assignataire de Montfort l'Amaury sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

INDEMNITE DE RESPONSABILITE DE REGISSEURS ET CAUTIONNEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret du 15/11/1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté de ministre du budget en date du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, « des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement »

Considérant que cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses,

Considérant que les régisseurs et les régisseurs suppléants, nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité, sont responsables personnellement et pécuniairement des opérations d'encaissement et de paiement,

Considérant qu'en contrepartie de cette responsabilité, ils peuvent percevoir une indemnité de responsabilité fixée par délibération du conseil municipal dans la limite du barème déterminé par un arrêté ministériel du 3 septembre 2001,

Considérant que chaque régie fait l'objet dans son acte de création d'une indemnité et d'un cautionnement différents, dans les limites des barèmes fixés ci-après,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter, pour les régisseurs de la Commune, le barème de cautionnement et d'indemnisation tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-après.

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	Au delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Vu la délibération du conseil municipal n° 14-03-03 en date du 10 mars 2014 décidant de la création d'un emploi d'adjoint administratif polyvalent dans le cadre du dispositif des emplois d'avenir,
Vu la convention, conclue le 12 octobre 2015 pour une durée d'un an avec l'Etat en vue du recrutement d'un salarié dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,
Considérant que les actions de formation mises en place durant ce contrat n'ont pu être menées à terme, il est nécessaire de renouveler ce contrat pour une durée d'un an,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de renouveler pour une période d'un an le contrat unique d'insertion pour le poste d'adjoint administratif polyvalent.

CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 décembre 2009 relative à la suppression du poste d'Adjoint administratif 2^e classe à temps complet et à la création du poste d'Adjoint administratif 1^{er} classe à temps complet,
Considérant l'éligibilité de Mme Valérie PEPIN au grade de Rédacteur au titre de la promotion interne,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste de Rédacteur,

DIT que le tableau des effectifs est modifié de la manière suivante :

Grade	Catégorie	Effectif budgétaire	Pourvu	Vacant	Dont TC
Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1
Rédacteur	B	0	0	1	1
Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	C	1	1	0	1
Adjoint technique 2 ^e classe	C	1	1	0	1

SIGNATURE DE LA CONVENTION POUR LA DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Dans le cadre de la dématérialisation des actes, la commune a fait appel à la société JVS MAIRISTEM en charge de la dématérialisation de la comptabilité. La commune avait d'ailleurs pris l'option de la dématérialisation de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.
Préalablement à la mise en œuvre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, il convient d'autoriser Mme le Maire à signer avec le représentant de l'Etat dans le département une convention fixant les modalités de télétransmission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer avec le M. le Préfet la convention les modalités de fonctionnement de la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à M. le Préfet, à M. le Sous-Préfet de Rambouillet et à Mme la Comptable du Trésor de Montfort l'Amaury.

SIGNATURE D'UN AVENANT AUX CONTRATS DE BAIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Les loyers relatifs aux trois appartements communaux sont actuellement révisés chaque année, au 1^{er} janvier.

Or la règle veut que les loyers soient révisés à la date anniversaire ou à une date fixée dans le contrat de bail.

Afin de se conformer aux règles et d'harmoniser les dates de révision des loyers, un avenant sera pris en ce qui concerne les baux de l'appartement du 33 route des Châteaux et de la maison du 39 route des Châteaux.

La date de révision annuelle du loyer sera le 1^{er} janvier de chaque année et l'indice INSEE sera celui du 3^e trimestre de l'année précédente.

Il convient d'autoriser Mme le Maire à signer ces avenants.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Mme le Maire à signer un avenant les locataires de l'appartement sis 33 route des Châteaux ainsi que la locataire de la maison sise 39 route des Châteaux afin de fixer une date de révision des loyers au 1^{er} janvier.

DIT que l'indice INSEE de révision du loyer sera celui du 3^e trimestre de l'année précédente.

QUESTIONS DIVERSES :

- Problèmes relatif aux transports en commun : Nous avons reçu des plaintes de nos administrés au sujet des nouveaux horaires et lignes des transports en commun : les horaires du matin ne leur permettent plus la correspondance avec le train à la gare de Méré. Le dernier bus du soir de 19h10 ayant été supprimé, il ne leur est plus possible de rentrer chez eux avec le bus habituel. Ils sont obligés d'emprunter une autre ligne de bus qui ne leur offre pas les meilleures conditions de sécurité.

Un problème de sécurité a été également porté à la connaissance du conseil. Un chauffeur de bus en charge du transport scolaire des collèves de Montfort-L'amaury a été surpris par les enfants en train de jouer sur son portable en conduisant.

Mme le Maire a essayé de contacter la société TRANSDEV sans réponse de leur part. Nous allons contacter M. Pierre-Marie MICHEL, Président du SITERR en charge des transports.

Nous allons également nous renseigner afin que la Commune adhère au réseau POUCE.

DATES A RETENIR :

- Remise des prix du concours des Jardins Fleuris : Une Bourse aux Plantes sera organisée le **samedi 8 octobre** 2016, le matin. Elle sera suivie de la remise des prix du concours des Jardins Fleuris autour d'un apéritif convivial offert par la Mairie.
- Prochains conseils municipaux : le **jeudi 3 novembre** et le **jeudi 15 décembre** 2016.
- Fête de Noël de l'école : le **vendredi 9 décembre** 2016.
- Vœux du Maire : le **vendredi 20 janvier** 2017.
- Repas des Anciens : le **dimanche 22 janvier** 2017.
- Fête de la fin d'année scolaire : le **samedi 24 juin** 2017.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H35